

Final

Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux assureurs (assurances IARD), sous-sections 2260 et 2270

Conseil des normes actuarielles

Janvier 2011

Document 211005

This document is available in English
© 2011 Institut canadien des actuaires

2250 MARGE POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES – GÉNÉRALITÉS

.01 *Les critères qui s'appliquent à la sélection de la marge pour écarts défavorables pour une hypothèse sont les facteurs pris en compte pour cette hypothèse. La marge pour écarts défavorables sélectionnée qui est utilisée dans l'évaluation du passif des contrats d'assurance devrait tendre vers une marge pour écarts défavorables supérieure dans la mesure où les facteurs déterminants pour cette hypothèse envisagés dans leur ensemble, mais compte tenu de leur importance relative individuelle,*

étaient instables au cours de la période visée par les données d'expérience antérieure sur lesquelles le choix de l'hypothèse prévue correspondante se fonde et l'effet de cette instabilité ne peut être quantifié; ou

minent par ailleurs la confiance à l'égard de la sélection de l'hypothèse prévue correspondante;

et devraient tendre vers une marge pour écarts défavorables inférieure dans la mesure où il s'agit du cas contraire.

.02 *La marge pour écarts défavorables sélectionnée devrait varier*

entre le passif des primes et le passif des sinistres;

entre les branches d'affaires; et

entre les années de survenance, les années de police ou les années de souscription, selon le cas;

dans la mesure des variations de ces facteurs déterminants. [En vigueur à compter du 31 décembre 2009]

Hypothèses assujetties à une marge pour écarts défavorables

.03 L'actuaire inclurait une marge pour écarts défavorables dans les hypothèses pour

la matérialisation des sinistres;

le recouvrement de la réassurance cédée; et

les taux de rendement des placements.

Expression d'une marge pour écarts défavorables

.04 La marge pour écarts défavorables pour matérialisation des sinistres s'exprimerait comme un pourcentage du passif des sinistres, sans la provision pour écarts défavorables.

.05 La marge pour écarts défavorables de recouvrement de la réassurance cédée s'exprimerait comme un pourcentage du montant déduit à l'égard de la réassurance cédée dans le calcul du passif des primes ou du passif des sinistres, selon le cas, sans provision pour écarts défavorables.

.06 La marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements représenterait une déduction du taux de rendement des placements prévu par année.

- .07 Normalement, l'actuaire n'inclurait pas de marge pour écarts défavorables dans les autres hypothèses. Un exemple de circonstances inhabituelles justifiant une exception serait
une hypothèse de subrogation et de recouvrement présentée sous forme d'actif distinct du passif des sinistres.

Facteurs à considérer

- .08 L'actuaire choisirait et évaluerait pour chacune des hypothèses les facteurs applicables aux circonstances de l'assureur, notamment :
- les pratiques de l'assureur, par exemple les lignes directrices concernant l'établissement et la révision des évaluations de dossiers;
 - les données, par exemple la stabilité de la fréquence et du coût moyen des sinistres;
 - la réassurance, par exemple l'historique des différends avec les réassureurs au sujet du règlement des sinistres et de l'étendue de la protection;
 - les placements, par exemple l'appariement de l'actif et du passif et le risque d'actif en défaut; et
 - le contexte externe, par exemple l'effet des changements réglementaires relativement au règlement des sinistres.
- .09 Un facteur lié à une hypothèse diminue le niveau de confiance de cette hypothèse en cas d'instabilité antérieure ou future du facteur ou d'une lacune au chapitre de sa qualité, de sa quantité ou de son rendement. Des facteurs importants signalant des difficultés pour estimer de manière appropriée des hypothèses de meilleure estimation incluraient :
- l'instabilité des lignes directrices touchant l'établissement et la révision des évaluations de dossiers pouvant engendrer une matérialisation incohérente entre les années de survenance;
 - la trop faible crédibilité de l'expérience de la société pour être la principale source de données;
 - la difficulté à estimer l'expérience future;
 - le manque d'homogénéité de la cohorte de risques;
 - la présence de risques opérationnels ayant un impact défavorable sur la probabilité de réalisations de l'hypothèse de meilleure estimation;
 - l'expérience antérieure qui n'est pas représentative de l'expérience future et qui pourrait se détériorer; ou
 - l'utilisation d'une méthode grossière d'élaboration de l'hypothèse de meilleure estimation.

D'autres facteurs importants peuvent exister, mais ils seraient liés à des hypothèses spécifiques.

2260 MARGE POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES – ANALYSE DÉTERMINISTE

.01 *L'actuaire devrait choisir une marge pour écarts défavorables pour une hypothèse qui correspond à tout le moins au montant défini par la marge pour écarts défavorables inférieure et qui n'est pas excessive. [En vigueur à compter du 31 décembre 2009]*

.02 La fourchette des valeurs des marges pour écarts défavorables serait la suivante.

	<u>Marge supérieure</u>	<u>Marge inférieure</u>
<u>matérialisation</u> des sinistres	20 %	2,5 %
recouvrement de la réassurance cédée	15 %	0
taux de rendement des placements	200 points de base	25 points de base

.03 La sélection d'une marge pour écarts défavorables plus élevée que cette marge supérieure serait habituellement considérée excessive.

.04 La sélection d'une marge pour écarts défavorables plus élevée que cette marge supérieure serait toutefois appropriée dans le cas d'une incertitude inhabituellement élevée ou lorsque la provision pour écarts défavorables qui en découle est déraisonnablement faible parce que la marge pour écarts défavorables est exprimée en pourcentage et que la meilleure estimation est inhabituellement faible.

.05 La sélection d'une marge pour écarts défavorables moindre que la marge inférieure peut être appropriée dans des situations inhabituelles. Par exemple, dans une situation où la meilleure estimation du taux d'actualisation d'après le portefeuille d'actif de l'assureur est inférieure à 0,25 % par année, il peut être raisonnable de choisir une marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements inférieure à celle indiquée au paragraphe 2260.02. De même, certaines situations peuvent justifier la sélection d'une marge pour écarts défavorables pour matérialisation des sinistres qui soit inférieure à celle précisée au paragraphe 2260.02, comme dans le cas d'un réassureur en liquidation dont les traités restants font l'objet d'une commutation, ou dans le cas d'un assureur ayant une couverture de réassurance en excédent de pertes dont les réserves sont établies à la limite de cette couverture.

2270 MARGE POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES - ANALYSE STOCHASTIQUE

.01 *La marge pour écarts défavorables sélectionnée selon des techniques stochastiques ne devrait pas être inférieure à la marge pour écarts défavorables inférieure énoncée au paragraphe 2260.02 et ne devrait pas être excessive. [En vigueur à compter du 31 décembre 2009]*

.02 Généralement, les marges pour écarts défavorables obtenues par application des techniques stochastiques seraient cohérentes avec la fourchette des valeurs fournies au paragraphe 2260.02.

.03 Outre les circonstances décrites au paragraphe 2260.04, la sélection d'une marge plus élevée que la marge pour écarts défavorables supérieure énoncée au paragraphe 2260.02 peut être appropriée lorsque la modélisation stochastique indique une variabilité des estimations du passif des contrats d'assurance qui peut ne pas être identifiée en utilisant une analyse déterministe.

- .04 La sélection d'une marge pour écarts défavorables moindre que la marge inférieure peut être appropriée dans des situations inhabituelles. Par exemple, dans une situation où la meilleure estimation du taux d'actualisation d'après le portefeuille d'actif de l'assureur est inférieure à 0,25 % par année, il peut être raisonnable de choisir une marge pour écarts défavorables pour taux de rendement des placements inférieure à celle indiquée au paragraphe 2260.02. De même, certaines situations peuvent justifier la sélection d'une marge pour écarts défavorables pour matérialisation des sinistres qui soit inférieure à celle précisée au paragraphe 2260.02, comme dans le cas d'un réassureur en liquidation dont les traités restants font l'objet d'une commutation, ou dans le cas d'un assureur ayant une couverture de réassurance en excédent de pertes dont les réserves sont établies à la limite de cette couverture.